

## Arrêt

n° 255 196 du 28 mai 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2020 avec la référence 93112.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE *loco* Me R. DANEELS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 03 mai 2000 à Muhima-Nyarugenge. Vous ne connaissez pas précisément votre ethnie, ne sachant pas si votre père était de l'ethnie hutu ou tutsi. Votre mère est de l'ethnie tutsi. Jusqu'à votre départ du Rwanda en juillet 2018, vous suiviez un cursus scolaire tout à fait normal et étiez en dernière année d'humanité.*

*En 2017, vous effectuez un stage auprès de la [G. F. M.], une société de production fondée par [I.] et traitant de thématiques sociétales diverses. Vous y travaillez en tant que camerawoman stagiaire avant*

de commencer des contrats payés à partir de janvier 2018, tout en continuant à vous rendre à l'école. Dans ce cadre, vous déclarez notamment participer à la prise d'image et aux montages de divers documentaires, traitant notamment de thématiques tels que les malvoyants, les handicapés, les orphelins, etc.

En février 2018, une semaine plus ou moins avant le 20 février, [I.] vous prévient que vous allez bientôt l'accompagner sur le terrain afin de tourner un reportage. Il ne vous donne pas plus de détails à ce stade.

Le 20 février 2018, [I.] vous informe que vous allez vous rendre à Karongi. Vous l'y accompagnez le jour même, en compagnie également de [L.], un collègue journaliste, et vous rendez donc à Karongi où vous tournez des images de réfugiés congolais manifestant devant les bureaux du HCR. Vous arrivez sur place vers 11h et repartez à 14h après avoir filmé les manifestations.

Le lendemain matin, vous entendez à la radio que 11 personnes ont perdu la vie lors de ces manifestations. Vous tentez par la suite de joindre [I.] pour savoir comment ce dernier se porte mais son téléphone est coupé. Vous appelez ensuite ses collègues du bureau et ces derniers confirment qu'il n'est pas venu travailler. Vous essayez également d'appeler [L.], mais sans succès.

Le 22 février, vous continuez d'appeler les connaissances d'[I.] mais personne n'a de ses nouvelles.

Le 23 février au matin, deux hommes se présentent à votre domicile et vous somment de les accompagner. Vous êtes emmenée à la station de police de Nyarugenge où vous êtes interrogée sur ce que vous avez fait le 20 février dernier ainsi que sur vos relations avec [I.]. Vous êtes également questionnée par rapport à la finalité des images que vous avez tournées et sur les personnes qui vous auraient envoyée les prendre. Ne sachant pas quoi répondre, vous êtes accusée de mentir. Les policiers vous torturent par la suite, en prenant soin de ne pas laisser de marques visibles sur votre corps.

Après avoir été maintenue en détention et torturée pendant plusieurs jours, vous êtes libérée le 26 février 2018. Une fois libérée, les policiers continuent de vous harceler par téléphone, vous appelant régulièrement en vous demandant où vous étiez.

Le 14 mars 2018, vous êtes emmenée au RIB. Vous sont alors posées les mêmes questions par rapport aux raisons de votre présence à Karongi le 20 février et sur vos relations avec [I.]. Les policiers vous informent alors qu'[I.] a été arrêté et vous disent que vous serez dans le futur amenée à le charger. Vous êtes relâchée le 15 mars 2018, après avoir signé un document que vous n'avez pas l'occasion de lire.

Le 28 mars 2018, vous êtes à nouveau emmenée à la station de police où vous êtes intimidée.

Le 20 avril, les policiers reviennent à votre domicile et vous emmènent à nouveau. Ces derniers vous rappellent qu'au moment voulu, vous serez appelée à charger [I.] lors de son procès, ce dernier étant en effet accusé d'avoir préparé les manifestations dans le but de nuire à l'image du Rwanda à l'étranger. Vous sont alors présentés deux choix : soit vous décidez de collaborer, soit vous ne collaborez pas et vous êtes placée en détention jusqu'à vos 18 ans en mai 2018 pour ensuite être transférée à la prison centrale. Vous vous résignez à donner votre accord afin d'être relâchée le jour même sans pour autant avoir envie de charger [I.], ce dernier vous ayant en effet offert un travail et vos relations ayant toujours été très bonnes. Vous êtes relâchée mais sommée de vous présenter une fois par mois aux bureaux de police.

Dans le courant du mois de mai, vous recevez une lettre d'invitation pour une conférence en Suisse. Vous voyez en cette invitation une bonne occasion de fuir le pays, soulignant que l'on vous avait entre-temps interdit de retoucher à une caméra et vous rappelant la mort abrupte de votre père, décédé en décembre 2016 sans que la police accepte de vous aider à résoudre le mystère entourant sa mort.

Vous quittez le pays légalement le 28 juillet 2018 et arrivez en Belgique le 11 août 2018 après avoir transité par la Suisse. Vous déposez une demande de protection internationale en Belgique le 17 août 2018.

Une fois partie, vous apprenez d'un ami que [L.] a en fait fui le pays directement après les événements que vous racontez et qu'il se trouverait en Zambie.

*Vous apprenez entre-temps que le procès d'[I.], initialement prévu en octobre ou en novembre 2018 a été ajourné, faute de témoins. A ce jour, le procès n'a toujours pas eu lieu et vous seriez toujours recherchée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.***

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

***Notons en premier lieu que la chronologie des événements telle que vous la décrivez ne correspond pas au déroulement des faits, ce qui, d'emblée, entache la crédibilité de votre récit quant à votre présence sur place.***

*Questionnée en premier lieu sur le déroulement des événements à partir du 20 février 2018, date marquant le début des manifestations des réfugiés congolais devant les bureaux du HCR, vous déclarez en effet vous rendre à Karongi le 20 février 2018 (cfr, NEP, p.7). Le lendemain, vous entendez à la radio que les manifestations s'y déroulant ont viré à l'affrontement avec la police et que onze personnes ont été tuées (ibidem). Or, d'après les informations objectives versées à votre dossier, les manifestants ont quitté le camp de Kiziba en direction des bureaux du HCR à Karongi le 20 février 2018 (voir info objective n°1 dans la farde bleue). La police a le même jour dispersé la foule en tirant à balle réelle mais en ne tuant personne, seul un blessé fut en effet à déplorer (ibidem). Les informations objectives relatent que la police a ensuite tiré à balles réelles sur les manifestants le 22 février 2018, tuant alors une dizaine de manifestants (ibidem). Dès lors, vos déclarations faisant état des tueries le jour même où vous étiez sur place, à savoir le 20 février 2018, ne peuvent être tenues pour établies. Par conséquent, la suite des événements telle que vous la racontez, à savoir le fait que vous auriez entendu parler de ces tueries le lendemain, le 21 février, et que vous auriez désespérément tenté de joindre [I.] pour savoir comment il allait, ne peut être considéré comme crédible. Ces contradictions empêchent déjà de croire à votre présence sur place.*

***D'autres éléments empêchent de croire à votre présence à Karongi le jour de ces manifestations.***

*D'emblée, notons les incohérences qui apparaissent quant à votre fonction au sein de la société d'[I.]. En effet, questionnée quant au rôle que vous aviez au sein de sa société, vous répondez y avoir commencé en tant que stagiaire en 2017 avant d'effectuer des contrats rémunérés à partir de janvier 2018. Or, le CGRA note que la lettre d'acceptation de stage que vous déposez à l'appui de votre demande, datée du 25 janvier 2018, indique que vous aviez été acceptée en tant que stagiaire au sein de la société du 18 février 2018 au 18 juillet 2018. Confrontée à cette incohérence, vous faites la déclaration suivante : «J'avais commencé en 2017 mais l'école nous a demandé un document après, donc ils ont mis cette date» (cfr, NEP, p.14). Cette explication n'empêche pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre en quoi le fait d'écrire une lettre de façon rétrospective à un quelconque impact sur les dates de votre stage. Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établie la crédibilité de vos propos et considère que vous avez commencé un stage au sein de la société d'[I.] le 18 février 2018, ainsi que mentionné sur le document que vous déposez.*

*Partant, le fait que vous ayez commencé votre stage deux jours avant les faits que vous alléguiez rend encore plus invraisemblable la réalité de votre présence sur place.*

En effet, le CGRA peine à comprendre pourquoi ce dernier vous aurait emmenée avec lui afin de couvrir des manifestations, sachant les risques que cela pouvait engendrer et alors que vous veniez de commencer votre stage seulement deux jours auparavant. A la question de savoir s'il n'était pas risqué de vous envoyer sur le terrain couvrir des manifestations sachant que vous étiez encore étudiante, mineure et n'avez, à l'instar d'[I.], aucune expérience en terme de couverture de manifestations, vous répondez comme ceci : « Je pense qu'il n'aurait jamais pensé qu'il pouvait y avoir un problème, il ne m'aurait pas amenée s'il avait su qu'il allait atterrir en prison » (cfr, NEP, p.15). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire qu'[I.], journaliste affirmé et possédant sa propre société de reproduction, ait un instant pu croire que le fait d'aller couvrir des manifestations ne représentait aucun risque pour sa sécurité ou la vôtre. Le CGRA n'estime pas plus vraisemblable le fait qu'il vous embarque dans cette situation deux jours seulement après le début de votre stage.

De plus, questionnée quant aux compétences de chacun des employés plus réguliers au sein de la société d'[I.], vous déclarez que ce dernier était cameraman, tout comme [H.], et que [L.] était généralement en charge de poser des questions. Votre rôle était également celui de camerawoman et vous vous occupiez également de faire du montage. Dès lors, au vu des compétences de chacun au sein de cette équipe, le CGRA reste sans comprendre pourquoi il aurait fait appel à une novice comme vous pour l'accompagner sur le terrain aussi tôt alors que lui-même possède toutes les compétences nécessaires afin de tourner les images dont il avait besoin. Partant, cette dernière incohérence finit d'emporter la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été sur place.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que vous étiez effectivement sur place le jour des manifestations.

**Partant, votre présence lors de ces manifestations n'étant pas établie aux yeux du CGRA, ce dernier ne peut croire que vous ayez été arrêtée par la suite pour charger [I.]. D'autres éléments viennent par ailleurs confirmer ce manque de crédibilité.**

D'emblée, alors que vous dites avoir dû signer un document avant chaque libération, notons que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document pouvant démontrer que vous auriez fait l'objet de quatre arrestations et que vous étiez sous le coup d'un contrôle judiciaire, vous sommant de vous présenter une fois par mois au bureau du RIB. Vous dites à ce sujet ne pas avoir reçu de copies et qu'ils se sont limités à dire que tout ce que vous aviez signé serait utilisé lors du procès d'[I.] devant le tribunal (cfr, NEP, p.12, p.19-21). Or, en l'absence de tout commencement de preuve, qui tranche d'ailleurs fortement avec la rigueur et le formalisme dont peuvent se targuer les institutions judiciaires du Rwanda, vos déclarations se doivent d'être précises et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, questionnée sur votre visibilité le jour de ces manifestations, vous déclarez y être restée de 11h30 à 14h (cfr, NEP, p.16). Interrogée sur la présence de policiers lors de ces manifestations, vous déclarez ne pas en avoir vus (ibid, p.17). Questionnée sur la présence d'autres journalistes lors de ces événements, vous déclarez ne pas en avoir vus mais relevez cependant le fait que de nombreuses personnes avaient des caméras et prenaient des photos ainsi que des vidéos à titre privé (ibidem). Interrogée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez que vous étiez visible probablement par le fait même que vous aviez une caméra à la main. Vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut comprendre comment le fait d'avoir une caméra vous aurait rendue si visible alors que vous déclarez que beaucoup d'autres personnes en avaient également et que le chaos régnait à ce moment-là à Karongi (ibid, p.15). Ce constat est d'autant plus fort que vous n'êtes restée que deux heures et demi sur place. Partant, le CGRA estime invraisemblable que la police ait eu vent de votre présence, à supposer cette dernière établie, quod non en l'espèce comme démontré supra.

Aussi, questionnée par la suite sur les raisons de vos différentes détentions par le RIB, vous faites la déclaration suivante : « Pour moi, c'est parce que j'ai collaboré avec [I.], je le connaissais et ils ont besoin de quelqu'un qui charge [i.]. Pour que le procès continue, ils ont besoin de témoin » (cfr, NEP, p.18). Interrogée par la suite sur les raisons d'un tel acharnement sur votre personne alors que vous n'êtes encore qu'une étudiante mineure et n'êtes stagiaire que depuis peu au sein de la société d'[I.], vous répondez : « Tout ce que je vois, c'est qu'ils avaient besoin d'un témoin et qu'ils n'en avaient rien à faire de mon âge, de l'école. Ils avaient besoin de moi. Quand le procès aura lieu, la justice aura gagné et l'image du Rwanda sera belle, dans le cas contraire, le fautif serait le Rwanda » (ibid, p.22). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que le RIB ait mis une telle pression sur vous, vous détenant ainsi quatre fois et vous soumettant à un contrôle judiciaire mensuel,

*juste pour vous convaincre d'être témoin lors du procès d'[I.] alors que vous êtes mineure et que vous ne côtoyiez [I.] que depuis quelques jours au sein de sa société, ce qui est loin de faire de vous un témoin idéal pouvant apparaître comme crédible lors d'un procès.*

*La conviction du CGRA est encore renforcée par le fait que, questionnée sur [H.], l'un de vos collègues cameraman qui n'était pas présent lors de ces manifestations, vous déclarez que ce dernier n'a pas connu de problèmes car ce dernier n'était pas sur le terrain (cfr, NEP, p.17). Or, le CGRA ne peut croire que ce dernier ne soit pas une fois interrogé sur les activités d'[I.] et que le RIB ne cherche pas à en apprendre plus sur [I.] en parlant aux employés de sa société, préférant se focaliser intégralement sur votre personne. A nouveau, le harcèlement dont vous dites faire preuve apparaît comme disproportionné et peu crédible aux yeux du CGRA.*

*Ces différents éléments ne permettent dès lors pas de tenir ces différentes déclarations comme crédibles.*

**De plus, le CGRA constate que vous quittez le pays tout à fait légalement en ce, malgré l'interdiction formelle de quitter le territoire.**

*Vous déclarez en effet que vous étiez sous le coup d'une interdiction formelle de quitter Kigali (cfr, NEP, p.9). Or, le CGRA constate que vous quittez le pays tout à fait légalement par l'aéroport de Kigali le 28 juillet 2018. Questionnée sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre départ, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes car vous aviez pris l'avion de nuit et qu'il n'y avait pas beaucoup de monde à l'aéroport ce soir-là. Vous dites avoir été interrogée sur votre destination et avoir répondu que vous vous rendiez à une conférence (ibid, p.6). Ensuite, à la question de savoir comment vous quittez le pays le 28 juillet 2018 alors que vous déclarez être sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire, vous répondez : «Oui, ils m'avaient interdit mais j'ai outrepassé l'interdiction. Donc si j'avais été appréhendée, ça aurait été encore une accusation en plus » (cfr, NEP, p.22). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne peut croire que vous réussissiez à quitter aussi facilement le pays, alors que vous êtes sous le coup d'une interdiction de sortir du Rwanda et que cela fait des mois que vous déclarez subir des détentions arbitraires et du harcèlement de la part de la police qui tient à s'assurer que vous êtes toujours d'accord de charger [I.] lors de son procès d'octobre 2018 (cfr, NEP, p.21). Dès lors, cet élément ne vient que confirmer les conclusions énoncées plus haut que vous n'avez jamais fait l'objet de détentions et de harcèlement de la part de la police afin de vous pousser à témoigner contre [I.] lors de son procès.*

*Pour le surplus, vous dites qu'après votre départ, votre mère aurait régulièrement reçu la visite des autorités à votre domicile pour l'interroger sur votre localisation. Or, à la question de savoir si votre mère a déjà été formellement convoquée par le RIB, vous répondez ne pas avoir toutes les informations en votre possession (cfr, NEP, p.21). A la question de savoir si vous êtes en mesure de présenter un commencement de preuve de ce que votre mère subit depuis votre départ, vous répondez par la négative (ibidem). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vos propos ne reposent sur aucun élément objectif probant.*

*Enfin, en ce qui concerne le décès de votre père, vous déclarez que ce dernier aurait disparu un jour de décembre 2016 et que vous et votre mère l'auriez retrouvé le lendemain sur le pas de la porte (cfr, NEP, p.22). Il serait ensuite décédé six mois plus tard (ibidem). Questionnée sur les raisons de son décès, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il s'est passé mais déclarez que les problèmes ont commencé lorsque du coltan a été découvert sur sa parcelle (ibid, p.10). Suite à cela, ce dernier aurait alors reçu de nombreux appels et visites de personnes souhaitant lui acheter son terrain (ibidem). A la question de savoir si les policiers vous parlent de votre père et des plaintes que vous aviez déposées lors de sa mort, vous répondez que l'on vous en parle lors de votre première convocation, les policiers se rappelant en effet des visites que vous leur aviez rendues deux ans auparavant (ibid, p.23). Partant, le CGRA note que vous ne faites état d'aucun problème spécifique en rapport avec le décès de votre père mis à part le fait que les policiers vous en parlent brièvement en 2018 lors de votre première convocation. Dès lors, le CGRA ne peut voir en cet élément un motif pertinent à l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.*

**Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

*La copie de votre passeport atteste de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.*

*La copie des différents cachets et de votre visa Schengen ne font que confirmer que vous avez quitté le Rwanda légalement et avec un visa à votre nom, ce qui dément encore la réalité de votre crainte.*

*L'attestation de décès de votre père confirme que ce dernier est effectivement décédé, élément non remis en cause par le CGRA.*

*Les différentes photos vous montrant une caméra à la main lors de deux événements – à savoir, lors du tournage d'un documentaire sur Sevota et l'autre accompagnée de divers journalistes – tendent tout au plus à indiquer que vous avez effectivement déjà officié en tant que camerawoman. Ces photos ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos ou de vous situer personnellement sur place le jour des manifestations.*

*La lettre d'acceptation d'un stage au sein de la société d'[I.] permet de confirmer que vous y aviez commencé un stage le 18 février 2018 et que ce dernier devait durer jusqu'au 18 juillet 2018. Ce document ne permet cependant pas de vous situer personnellement sur place le jour des manifestations le 20 février 2018.*

*Les différents articles de presse que vous déposez relatent selon vous les événements liés à la manifestation des réfugiés congolais ainsi que les accusations portées contre [I.] et sa détention. Néanmoins, votre nom n'étant pas cité dans cet article, ceux-ci ne peuvent valablement appuyer vos propos quant à votre présence sur les lieux des manifestations ou de rendre crédible les détentions et le harcèlement que vous auriez par la suite subis (cfr, NEP, p.6; 13 et p.18 et p.24). Le screenshot d'une conversation facebook que vous auriez eue avec [I.], ce dernier vous demandant comment vous allez (cfr, NEP, p.6) ne suffit pas à tenir pour établie la crédibilité de votre présence sur place lors des manifestations. En effet, le screenshot d'une conversation sur un réseau social est loin d'atteindre le niveau requis de fiabilité d'une source.*

*Le communiqué de la part du HCR confirme que les manifestations et les heurs ayant suivi ont bien eu lieu, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Les certificats que vous déposez confirment que vous avez en effet reçu des formations en tant que camerawoman ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*Quant au témoignage de [L.], employé au sein de la société d'[I.] et présent aux côtés de ce dernier le jour des manifestations le 20 février 2018, vous ne présentez ce document que sous la forme de photos d'une lettre manuscrite, ce qui le rend aisément falsifiable. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. La force probante de ce document s'en voit donc fortement limitée.*

*Le CGRA confirme également avoir bien reçu le mail de votre avocate envoyé le 08 septembre 2020. Cependant, le contenu de ce mail, se limitant à la correction orthographique d'un mot, n'a pas d'effet sur la présente décision. La photo jointe au mail, montrant [I.] en compagnie de [L.] lors du festival du film de 2016, n'a pas effet sur la présente décision. Premièrement, même en partant du principe que le CGRA était en mesure de confirmer l'identité des deux personnes présentes sur la photo, cette dernière ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit quant à votre présence à Karongi le jour des manifestations.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen, la requérante invoque la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Dans un deuxième moyen, la requérante invoque la violation « [...] de l'obligation de motiver les actes administratifs, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande que son dossier soit renvoyé à la partie défenderesse pour qu'elle « [...] soit ré-auditionnée sur les points litigieux ».

3.5. A sa requête, la requérante annexe un article de presse tiré d'Internet en langue kinyarwanda (inventorié comme suit : « [...] 2) Article de la BBC ; »).

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 8), la requérante transmet au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- une copie d'attestation de naissance au nom de I. R. ;
- une copie de carte « IBTC » au nom d'I. R. ;
- une copie de courrier intitulé « Seminar attendance confirmation » au nom d'I. R. daté du 14 février 2018 ;
- une photographie de lettre signée par I. R. ;
- une copie de « certificat de mise en liberté » au nom de I. R. ;
- une photographie de lettre signée par T. L., accompagnée des copies de deux pages d'un passeport ;
- un certificat médical au nom de la requérante daté du 7 avril 2021 accompagné d'un document de prise de rendez-vous à l'AZ Monica.

#### 4. Thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

#### 5. Appréciation

5.1. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise, invoque une crainte vis-à-vis des autorités rwandaises après s'être rendue, dans le cadre de son travail à la G. F. M. en tant que « camerawoman », à Karongi avec I. R. où elle a filmé des réfugiés congolais en train de manifester. Elle affirme que suite à cet événement, elle a été arrêtée à quatre reprises par les autorités rwandaises qui voulait la contraindre à témoigner contre I. R. lors de son procès. Elle a quitté le Rwanda le 28 juillet 2018, légalement, munie de son propre passeport national.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que la requérante ne formule pas de moyens sérieux susceptibles de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents initialement déposés par la requérante à l'appui de sa demande manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques invoquées. En l'espèce, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. A cet égard, le Conseil constate que la requérante se limite dans son recours à avancer que « [...] l'examen de ces pièces manque du plus élémentaire sérieux » ou que certaines d'entre-elles ont été écartées « très légèrement », mais qu'elle s'abstient néanmoins de développer une critique précise et concrète quant à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse concernant ces pièces.

Par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que la requérante n'a produit au dossier administratif aucun document qui pourrait constituer un commencement de preuve des éléments déterminants de sa demande de protection internationale, que ce soit une pièce ayant trait aux quatre détentions qu'elle prétend avoir subies au Rwanda, au contrôle judiciaire auquel elle aurait été ensuite soumise, ou aux problèmes qu'aurait rencontrés sa mère suite à son départ du pays.

5.5.2. Pour ce qui est de la pièce de documentation jointe à la requête, inventoriée comme « Article de la BBC », le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas la prendre en considération, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure.

5.5.3. Les documents joints à la note complémentaire déposée à l'audience ne possèdent pas davantage de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques formulés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, la requérante annexe tout d'abord à ladite note plusieurs copies de pièces au nom d'I. R. (une attestation de naissance, une carte « IBTC » et un courrier intitulé « Seminar attendance confirmation »). Il s'agit de copies de documents d'identité et à caractère professionnel appartenant à I. R. qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils n'ont pas trait aux faits allégués. S'agissant du « certificat de mise en liberté », outre le fait qu'il est présenté sous forme de copie - ce qui en relativise la force probante -, il ne concerne qu'I. R. et ne contient aucun élément dont il ressortirait que la requérante aurait personnellement rencontré des problèmes au Rwanda avec ses autorités nationales, tel qu'invoqué lors de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime également étonnant que la date d'arrestation d'I. R. telle qu'elle figure sur ce certificat - à savoir le 10 mars 2018 - diverge de celle notamment mentionnée par T. L. dans son témoignage du 9 septembre 2020 (v. pièce 13 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif).

Quant à la photographie de lettre rédigée par I. R., elle manque de lisibilité et de clarté. De plus, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document ayant un caractère privé (émanant d'un ami de la famille de la requérante) dont le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, ce document est très peu circonstancié. I. R. n'y évoque « le projet de Karongi » que brièvement, se limitant à préciser que celui-ci l'« [...] a conduit à la prison » et « [...] a infligé beaucoup de dommage à [s]a vie [...] » et à celle de la requérante, sans plus de détails. Il en est de même de la photographie de lettre écrite par T. L., accompagnée de copies de certaines pages de son passeport, qui a également un caractère privé, ne fait pas allusion aux problèmes concrets rencontrés par la requérante dans son pays d'origine et ne rajoute rien par rapport à son précédent témoignage du 9 septembre 2020 joint au dossier administratif auquel il se réfère. En tout état de cause, ces deux courriers ne contiennent aucun élément qui permette de pallier les lacunes et inconsistances relevées dans les déclarations de la requérante tel qu'il sera démontré ci-après.

Ensuite, en ce qui concerne les documents médicaux présentés, ils sont très sommaires. Ils se limitent à indiquer que la requérante souffre de « palpitations », souhaite consulter un cardiologue, et qu'elle a pris un rendez-vous à l'AZ Monica de Deurne le jeudi 22 juillet 2021. L'attestation médicale du 7 avril 2021 ne précise toutefois pas la gravité de ces symptômes ni leur origine, pas plus que la pièce intitulée « Afspraak bevestiging » qui est un simple document constatant une prise de rendez-vous médical.

Il ne peut donc nullement être déduit de ces documents que les symptômes dont souffre la requérante ont un lien avec les circonstances qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Il s'ensuit que ces pièces ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester

de la réalité des faits invoqués. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les symptômes dont souffre la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que la chronologie des événements telle que relatée par la requérante ne correspond pas avec les informations objectives jointes au dossier administratif ;
- que des incohérences apparaissent concernant la fonction de la requérante au sein de la société d' I. R. ; que notamment la date à laquelle elle déclare avoir commencé son stage dans cette société ne coïncide pas avec celle inscrite dans la lettre d'acceptation de stage datant du 25 janvier 2018 jointe au dossier administratif ;
- qu'il n'est pas vraisemblable, sachant les risques que cela implique, qu' I. R. emmène la requérante avec lui pour couvrir des manifestations alors qu'elle était mineure, étudiante et n'avait aucune expérience en la matière ;
- que l'acharnement des autorités rwandaises à son égard (à savoir que celles-ci l'auraient arrêtée à quatre reprises puis soumise à un contrôle judiciaire pour la convaincre de témoigner lors du procès d' I. R.) n'est pas crédible dans le contexte décrit et au vu de son profil ;
- que le fait que la requérante puisse quitter le territoire légalement alors qu'il lui était formellement interdit de quitter Kigali ne fait que confirmer que celle-ci n'a pas fait l'objet de détentions et de harcèlement de la part des autorités rwandaises afin de la pousser à témoigner contre I. R. lors de son procès ;
- que les problèmes qu'aurait rencontrés sa mère suite à son départ du pays ne sont nullement étayés ;
- enfin, que la requérante ne fait état d'aucun problème spécifique en rapport avec le décès de son père au mois de juin 2017, si ce n'est le fait que les policiers lui en auraient brièvement parlé lors de sa première convocation en février 2018.

5.7.2. Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué sont pertinents, conformes au dossier administratif et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi notamment, par rapport à la chronologie des événements qui se sont déroulés à Karongi en février 2018, la requérante précise qu'elle a fait une erreur et soutient qu' « [a]yant appris plus tard que 11 personnes avaient périés, elle a erronément res[t]itué cette information le lendemain de son intervention ». Afin de se justifier, elle rappelle que « [...] ces événements ont été particulièrement traumatiques [...] et que ces manifestations se sont tenues sur plusieurs jours dans un contexte très confus », ce qui ne convainc pas le Conseil. En effet, il s'agit de l'événement central de la demande de protection internationale de la requérante en Belgique. Au vu du caractère marquant de tels faits et tenant compte de son niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), il pouvait être raisonnablement attendu de cette dernière qu'elle fournisse une version cohérente et précise quant à leur chronologie et à leur déroulement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi aussi, s'agissant de son entrée en fonction dans la société de I. R., la requérante rappelle que lors de son entretien personnel, elle avait déclaré avoir commencé à y travailler en tant que stagiaire « [...] dès juillet 2017 d'abord de manière ponctuelle et ensuite directement au sein de la société [...] où elle s'est occupée de prise d'images sur le terrain et de montage au bureau » et qu'elle avait ajouté que si la

lettre d'acceptation du 25 janvier 2018 indiquait la date du mois de février 2018, « c'est parce l'école leur a demandé un document après, donc ils ont mis cette date ». Le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle semble prétendre, dans sa requête, que sa réponse sur ce point n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse. Tel n'est en effet pas le cas en l'espèce. Preuve en est que dans sa motivation, cette dernière a expressément mentionné qu'elle « [...] reste sans comprendre en quoi le fait d'écrire une lettre de façon rétrospective à un quelconque impact sur les dates [du] stage [de la requérante] ». De plus, si dans son recours, la requérante indique avoir commencé à travailler pour I. R. en juillet 2017, elle avait parlé de fin 2017 lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Lors de l'audience, elle fournit encore une version différente, parlant du mois d'août 2017. Elle a été confrontée lors de l'audience à ces différentes versions, mais n'apporte aucune explication pertinente. Elle se limite à préciser qu'en juillet 2017, elle avait commencé comme apprentie dans la société puis seulement après fin 2017 comme professionnelle, ce qui ne fait que rajouter de la confusion à ses propos et ne trouve aucun écho à la lecture des notes de son entretien personnel (*ibidem*, p. 14).

Ainsi encore, la requérante n'apporte pas davantage de justification convaincante par rapport au risque qu'aurait pris I. R. de l'emmener avec lui pour couvrir des manifestations, mission potentiellement dangereuse, alors qu'elle n'était qu'une jeune étudiante mineure sans expérience particulière. Elle se limite, sur ce point, à rajouter quelques précisions notamment qu'elle connaissait I. R. depuis avant leur rencontre professionnelle, qu'il est un ami de leur famille, qu'« [...] elle a montré très vite de grandes qualités dans ses activités [...] », qu'en raison de son « professionnalisme » une « relation de confiance » s'était créée entre eux et qu'elle avait expliqué que I. R. « [...] n'avait pas conscience du danger », éléments qui n'apportent toutefois aucun éclairage neuf en la matière.

Pour le reste, la requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certaines de ses déclarations, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale, tantôt d'insister sur « la réelle portée » de l'évènement qu'elle a relaté - à savoir les manifestations de réfugiés congolais à Karongi - qui « [...] a eu un retentissement très fort sur le plan national et international » et peut être qualifié « [...] d'affaire d'Etat en raison de la gravité des faits, de la mise en cause de l'image du Rwanda, de l'instrumentalisation de l'affaire en vue de détourner l'attention sur les violences des autorités ». Elle souligne également qu'un procès à charge de I. R. est toujours en cours au Rwanda. Ces diverses remarques et critiques n'ont cependant aucune réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué, lesquels demeurent entiers. Le Conseil observe, de surcroît, qu'interrogée lors de l'audience au sujet du procès de I. R., la requérante n'a pas été en mesure de préciser la date exacte à laquelle il a eu lieu, ce qui ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que celle-ci n'a pas vécu les faits allégués.

5.9. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par la requérante et remettre en cause la réalité des craintes et risquées allégués par la requérante en cas de retour au Rwanda.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Au surplus, le Conseil relève encore d'autres incohérences qui émaillent les déclarations successives de la requérante et décrédibilisent encore un peu plus ses déclarations.

Ainsi, concernant sa deuxième détention le 14 mars 2018, si elle déclare lors de son entretien personnel avoir été libérée le lendemain, le 15 mars 2018, le soir vers 19 heures (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 19), elle parle du matin dans son *Questionnaire* (v. question 3.1.). Lors de l'audience, sa version est encore différente dès lors qu'elle prétend avoir été libérée dans l'après-midi du 15 mars 2018. Après confrontation, elle finit par confirmer, sans fournir la moindre justification quant à ces divergences, avoir été relâchée le 15 mars 2018 le matin.

De même, s'agissant de sa quatrième détention en avril 2018, elle mentionne avoir été relaxée tantôt le même jour (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 21) tantôt le lendemain matin (v. *Questionnaire*, question 3.1.). Interrogée à ce sujet lors de l'audience, elle répète qu'en avril 2018, elle a été libérée le jour de son arrestation, sans apporter d'explication concrète au sujet de cette contradiction.

5.11.1. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. Dans sa requête, la requérante se contente, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une critique purement formelle et théorique. Elle reproche en effet à la partie défenderesse « [...] de ne pas avoir effectué un examen spécifique sous cet angle » et déplore l'absence « [...] d'informations récentes sur la situation au Rwanda [...] », sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif qui pourrait laisser penser qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque au sens de la disposition légale précitée.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH") dans le deuxième moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen tiré de la violation de cette disposition légale est donc irrecevable.

5.13. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD